



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 3 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 2)

SAS PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES
7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : SPRA-CIR/JoL-N° 24/152
Code AIOT : 0005704656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 2) implanté sur les communes d'ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 2)
- ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles
- Code AIOT : 0005704656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Le Nitis 2 », mis en service en 2017, est composé de 5 éoliennes (WT3, WT4, WT5, WT9 et WT10) de 2.35 MW de puissance unitaire et de 150 m en bout de pales.

Les différents documents mentionnés et provenant de l'exploitant concernant à la fois le parc « Le Nitis 1 » et le parc « Le Nitis 2 », les deux parcs se situant en extension l'un de l'autre et ayant fait l'objet de suivis communs.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déploiement des mesures ERC prescrites – Parcelles refuges	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites – Fauchage régulier	Arrêté Préfectoral du 07/11/2014, article 7.1.1	Sans objet
3	Déploiement des mesures ERC prescrites – Bridage	AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2	Sans objet
4	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2	Sans objet
5	Transmission des suivis environnementaux	AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Transmission des suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté des non-conformités concernant la bonne application des mesures ERC : les bandes enherbées n'étaient pas toutes présentes et ne correspondaient pas au cahier des charges prescrit et les fenêtres à Alouettes n'ont pas été mises en place.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de 12 mois, des preuves de mises en place et du respect des cahiers des charges en ce qui concerne les bandes enherbées et les fenêtres à Alouettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites – Fauchage régulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Autre, Préservation de la biodiversité
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chauves-souris à la proximité des éoliennes, l'exploitant mettra en place un fauchage régulier autour de la zone d'implantation.
Constats : Un fauchage est réalisé entre 2 et 4 fois par an autour de la zone d'implantation par un exploitant agricole. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié sur l'éolienne WT9 que le fauchage était adapté. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites – Parcelles refuges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 2
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : Pour pallier la perte de reproduction et de chasse, l'exploitant met en place deux mesures phares en adéquation avec les enjeux environnementaux locaux : – la mise en place d'aménagements temporaires de types bandes ou emprises de couvert herbacés non pérennes (mélange graminées/légumineuses ou luzerne ou céréales) associées à une bande de terre nue, en qualité de mesure tournante tous les 3 à 4 ans, d'une longueur maximale de 1,45 km sur une largeur de 12 m ; – la mise en place d'aménagements pérennes de type bande tampon avec implantations arbustives ponctuelles ou linéaires, d'une longueur maximale de 0,725 km sur une largeur de 6 m ; – et de fenêtres à Alouettes de 16 à 24 m² (améliore l'accès au sol pour la nidification), 2 par hectares soit 4 fenêtres. Ces aménagements sont situés en dehors de la zone d'implantation potentielle du parc et restent situés autour de cette zone dans un rayon jusqu'à 4 km.
Constats : Un plan des parcelles concernées ainsi qu'un planning d'entretien et des photographies ont été communiqués à l'inspection par l'exploitant en amont de la visite. La bande enherbée associée à une bande de terre nue de la parcelle YE4 a été constatée par l'inspection lors de la visite mais ses caractéristiques ne semblent pas être respectées, comme la largeur de 12 m prescrite ou la bande de terre nue par exemple. La parcelle ZK14 contient, en bordure, une bande enherbée, mais l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si elle correspondait à la mesure compensatoire prescrite. L'exploitant a confirmé, après la visite, l'absence de bande enherbée sur la parcelle YE30 et la présence d'une bande entre les parcelles ZK14 et ZI4. Cette bande a été observée sur le site par l'inspection. Des actions auprès des agriculteurs ont été prises par l'exploitant pour éviter ces manquements à l'avenir : un rappel du cahier des charges et des exigences de suivi, comme un planning prévisionnel de mise en place durant l'hiver et des photos une fois les herbacés mis en place, en milieu et en fin de saison. Les implantations arbustives ont été réalisées en 2020 et bénéficient depuis d'un suivi consistant en 3 passages par an par France Environnement suivi d'un mail récapitulatif, de photos et parfois de recommandations à l'exploitant. Le dernier s'est déroulé fin janvier 2024 afin de replanter certains plots. Un mail de France Environnement datant du 25 janvier 2024 attestant de la fin des travaux ainsi que le planning d'entretien 2024 ont été transmis à l'inspection. Par échantillonnage, la mise en place des plots arbustifs des parcelles YC3 et YE43 ont été vérifiés. L'exploitant exprime la difficulté de pousse de ces plots et la nécessité de replanter dû à la présence de gibiers et de vents forts. Aucune fenêtre à Alouettes n'a pu être constatée par l'inspection. L'exploitant indique, dans un mail à l'inspection en date du 17 avril 2024, que l'exploitant agricole n'a pas réalisé les fenêtres à Alouettes et détaille les difficultés techniques rencontrées. En effet, usuellement, elles sont mises en place lors du semi. Cette année, l'exploitant agricole a été contraint de tout semer et pensait revenir une fois la pousse démarrée pour créer les fenêtres. Du fait des conditions météorologiques, l'exploitant agricole n'a pas pu revenir à temps pour créer les fenêtres : les parcelles concernées par de la luzerne ou de la betterave n'ont que peu d'intérêt dans ce cas et les parcelles de blé étaient déjà trop hautes. La création des fenêtres aurait également créé des trouées à proximité, très utilisées par les renards, et aurait ainsi compromis l'objectif principal de nichées des Alouettes. L'inspection constate le non-respect de la prescription. Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser, par l'exploitant agricole avec qui il a contractualisé, les bandes enherbées ainsi que les fenêtres à Alouettes sous 12 mois. Les preuves de mises en place devront être envoyées à l'inspection dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Déploiement des mesures ERC prescrites – Bridage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Préservation des chiroptères
Prescription contrôlée : Le parc dispose d'un système de régulation nocturne automatisée des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelles. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne des éoliennes sur les plages d'activité effective des chiroptères. Le système est opérationnel du 15 mars au 15 octobre inclus, chaque nuit de 1 h avant le coucher du soleil jusque 1 h après le lever du soleil. Il permet de réguler l'ensemble des éoliennes du parc. Pendant ces plages de fonctionnement, le système calcule chaque minute le risque de collision par le croisement des facteurs suivants, évalués sur une échelle de 0 (absence de risque) à 100 % (risque maximum) : 1. les conditions météorologiques : l'influence de la vitesse du vent et de la température sur l'activité des chiroptères est modélisée sur la base des données enregistrées par le dispositif de suivi en continu de l'activité des chiroptères depuis sa mise en service ; 2. l'activité réelle mesurée par trois enregistreurs installés sur les éoliennes WT3, WT4 et WT10 situés sur le parc à proximité dénommé Nitis II. Cette activité est évaluée sur la base du nombre de minutes positives sur les 60 dernières minutes. Une minute positive est une minute au cours de laquelle au moins 1 contact de chiroptère a été enregistré. Le risque est considéré maximum lorsqu'au moins 6 minutes positives ont été enregistrées au cours des 60 dernières minutes. Dès lors que le produit des deux facteurs est supérieur ou égal à 20 %, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt. Constats : Le système de régulation nocturne automatisée des éoliennes décrit par la prescription est en place depuis 2020. D'après le rapport de synthèse sur l'année 2022, envoyé à l'inspection en amont de la visite, il permet effectivement de protéger au moins 80 % de l'activité chiroptères : la régulation ProBat a été active sur 91,3 % des passages enregistrés sur le parc sur l'éolienne WT3 par exemple. Ainsi, les objectifs de protection de l'activité chiroptérologique sont atteints par le système. L'exploitant indique que la seule panne connue à ce jour, lors d'une mise à jour logiciel, empêchait les éoliennes de redémarrer après un arrêt dû au dispositif. Les pertes de communication sont très occasionnelles, de l'ordre de 20 min à 1 h, 4 fois dans l'année au maximum. Un nouveau système d'accès à Internet a été mis en place cette année pour pallier ces pertes. En cas de panne, un bridage fixe, conforme aux conditions d'arrêt de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2014 du parc, se met en place. L'exploitant indique à l'inspection que le dispositif a bien été remis en place dès le 15 mars. Les logs d'arrêt du 15 au 21 mars 2024 transmis par l'exploitant montrent une phase de test dans l'après-midi du 15 mars puis des arrêts dus à la présence de chiroptères ce même jour. Aucun arrêt n'est notifié les nuits du 19, 20 et 21 mars 2024 : aucune activité chiroptère n'a été détectée. L'inspection constate le respect de la prescription. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Durant l'année de la première campagne de mise en œuvre du dispositif, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier son efficacité en tant que mesure de réduction de la mortalité sur les chiroptères. Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité, enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de la mortalité et les données météorologiques, permet de valider l'efficacité et le paramétrage du système de régulation. Ce suivi est en outre conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats : En 2020, première année de mise en service du dispositif, un suivi environnemental a été effectué par Sens Of Life comprenant notamment le suivi des chiroptères en altitude et le suivi d'efficacité du bridage ProBat mis en place. Ce suivi a également été reconduit en 2021. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des suivis environnementaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le dimensionnement du dispositif et le protocole du suivi environnemental sont transmis avant leur mise en œuvre à l'inspection de l'environnement. À l'issue de cette première campagne de mise en œuvre du dispositif de régulation dynamique, un rapport de synthèse est réalisé. Celui-ci présente : – l'ensemble des paramètres du système de régulation, – le bilan de son fonctionnement (détail des paramètres mesurés et des plages d'arrêt des éoliennes), – les résultats des suivis environnementaux menés, – les conclusions quant à l'évaluation de l'efficacité du dispositif, – les éventuelles propositions d'optimisation. Il propose également, le cas échéant, des mesures correctives adaptées en cas d'impacts résiduels notables des aérogénérateurs sur les chiroptères. Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de trois mois après la fin des inventaires. [...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant les périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation des chauves-souris.
Constats : En 2020, première année de mise en service du dispositif, un suivi environnemental a été effectué par Sens Of Life comprenant notamment le suivi d'efficacité du bridage ProBat mis en place. Le rapport a été transmis à l'inspection et son contenu est conforme à la prescription. L'inspection constate le respect de la prescription. Sens Of Life produit un rapport de synthèse tous les ans depuis la mise en service. Le rapport 2023 sur l'année 2022 a été transmis en amont de l'inspection. Le rapport sur l'année 2023 sera également transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc a été mis en service en 2017. Un premier suivi environnemental s'est déroulé en 2018, complété par d'autres suivis en 2019, 2020 et 2021. L'inspection constate le respect de la prescription. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce suivi environnemental est à renouveler tous les 10 ans d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les différents suivis environnementaux ont été déposés sur la plateforme DEPOBIO en 2022. Un certificat de dépôt en atteste le 02/06/2022. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite